

Décision n° 2023-2580
de l’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes
et de la distribution de la presse
en date du 22 novembre 2023
abrogeant la décision n° 2016-0203 en date du 13 avril 2016 attribuant une autorisation
d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société O3b Limited en vue de fournir un
service de communications par satellite à bord de navires

L’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ci-après « l’Arcep »),

Vu la directive 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après « CPCE »), et notamment ses articles L. 32-1, L. 42-1 et L. 42-3, R. 20-44-9-1 à R. 20-44-9-12 ;

Vu la demande de la société SES en date du 25 septembre 2023 relative à la cession de l’autorisation d’utilisation de fréquences n° 2016-0203 en date du 13 avril 2016 attribuée à la société O3B Limited en vue de fournir un service de communications par satellite à bord de navires, au profit de la société SES Network Lux. ;

Après en avoir délibéré le 22 novembre 2023,

1 Contexte

Par la décision n° 2016-0203 en date du 13 avril 2016, la société O3b limited est autorisée à utiliser, dans les bandes 17,3-20,2 GHz, 27,5-29,1 GHz et 29,5-30 GHz, des fréquences radioélectriques en vue de fournir un service de communications par satellite, à partir de stations terriennes embarquées à bord de navires circulant sur les eaux territoriales françaises et stationnant sur des ports maritimes français des Régions 1 et 2 au sens de l’Union internationale des télécommunications.

Par une demande en date du 25 septembre 2023, la société SES SA, société mère de SES Networks Lux. et de O3b limited (toutes deux filiales détenues à 100% par SES SA), a notifié à l’Arcep son projet de cession de cette autorisation d’utilisation de fréquences à la société SES Networks Lux., en application de l’article L. 42-3 du CPCE. Cette demande est motivée par la réorganisation interne des filiales de la holding SES S.A. et de la liquidation de l’entité commerciale O3b limited.

2 Sur la notification du projet de cession de fréquences

2.1 Sur le cadre réglementaire applicable aux cessions

La cession des autorisations d'utilisation de fréquences est prévue par l'article L. 42-3 du CPCE :

« Tout projet de cession [...] est notifié à l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse qui le rend public ».

Les modalités d'application de l'article L. 42-3 du CPCE sont définies aux articles R. 20-44-9-1 à R. 20-44-9-12 dudit code.

En application de l'article R. 20-44-9-2 du CPCE :

« Sont soumis à approbation préalable de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse les projets de cession ou de location portant sur une fréquence assignée en application de l'article L. 42-2 ou portant sur une autorisation d'utilisation de fréquences nécessaires à la continuité de missions de service public.

Les autres projets de cession ou de location sont notifiés à l'autorité qui peut s'y opposer. »

L'article R. 20-44-9-5 du CPCE prévoit les motifs de refus pour lesquels l'Arcep peut s'opposer à tout projet de cession qui lui est notifié, à savoir notamment :

- « 1° Les motifs énoncés au I de l'article L. 42-1 [c'est-à-dire :
 - la sauvegarde de l'ordre public, les besoins de la défense nationale ou de la sécurité publique ;
 - l'exercice au bénéfice des utilisateurs d'une concurrence effective et loyale ;
 - la bonne utilisation des fréquences ;
 - l'incapacité technique ou financière du demandeur à faire face durablement aux obligations résultant des conditions d'exercice de son activité ;
 - la condamnation du demandeur à l'une des sanctions mentionnées aux articles L. 36-11, L. 39, L. 39-1 et L. 39-4 du CPCE.] ;
- 2° L'absence de conformité aux dispositions de l'article R. 20-44-9-4 ;
- 3° L'atteinte aux conditions de concurrence effective pour l'accès au spectre radioélectrique ou son utilisation ;
- 4° Lorsque les conditions d'utilisation de la fréquence ou la bande de fréquences prévues au II de l'article L. 42-1 ne sont pas en mesure d'être respectées ;
- [...] ;
- 6° Lorsque la cession est susceptible de nuire de manière significative à la concurrence en application de l'article L. 42-1-1. ».

En l'espèce, le projet de cession des fréquences attribuées à O3b limited par la décision n° 2016-0203 susmentionnée à la société SES Networks Lux. n'est pas soumis à l'approbation préalable de l'Arcep, qui peut néanmoins s'y opposer.

2.2 Sur l'instruction de la notification du projet de cession des fréquences

SES SA a transmis, dans sa demande en date du 25 septembre 2023, l'ensemble des documents mentionnés à l'article R. 20-44-9-3 du CPCE, nécessaire à la notification d'un projet de cession de

fréquences. En particulier, la société SES SA s'est engagée à ce que SES Networks Lux. respecte l'intégralité des obligations liées à l'utilisation des droits d'utilisation des fréquences.

Après examen de la notification et à l'issue de l'instruction du dossier, il apparaît qu'aucun des motifs mentionnés à l'article R. 20-44-9-5 du CPCE ne justifie de s'opposer au projet de cession de la société O3b limited à la société SES Networks Lux., des fréquences attribuées à la société O3b limited par la décision n° 2016-0203 précitée.

Par conséquent, conformément à l'article R. 20-44-9-7 du CPCE, l'Arcep :

- abroge, par la présente décision, l'autorisation d'utilisation de fréquences n° 2016-0203 ;
- octroie à la société SES Networks Lux. , par la décision n° 2023-2581, l'autorisation d'utilisation des fréquences initialement attribuées à O3b limited.

Décide :

Article 1. La décision n° 2016-0203 en date du 13 avril 2016 est abrogée.

Article 2. La directrice générale de l'Arcep est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société O3b limited et publiée sur le site internet de l'Arcep.

Fait à Paris, le 22 novembre 2023,

La Présidente

Laure de LA RAUDIERE